

## Arrêt

n° 160 040 du 15 janvier 2016  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne (République islamique de Mauritanie), d'origine maure, de la tribu Kinta, et de religion musulmane (non pratiquant). Vous viviez à Noukachott, avec votre frère jumeau, [M. Y. J.] (SP : [...] ; CG : [...]). Vous étiez tous les deux propriétaires d'un restaurant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*A votre adolescence, vous comprenez que vous êtes attiré par les hommes. Il en est de même pour votre frère jumeau. Votre famille est au courant et votre mère finit par l'accepter.*

*Depuis 2006, vous vivez seul avec votre frère dans la maison familiale. Vous invitez régulièrement des amis et des amies à votre domicile et, le voisinage n'appréciant pas ce mode de vie, vous commencez à avoir des problèmes.*

*À partir de 2012, vous subissez de nombreuses arrestations (que vous estimez entre dix et vingt), la plupart du temps avec votre frère, mais vous êtes à chaque fois libéré le lendemain grâce à votre mère qui paye les policiers. Vous subissez également des insultes et des coups dans la rue, de la part de voisins.*

*Le 05 mars 2015, des policiers entrent de force dans votre maison alors que deux de vos amies se trouvent au salon et que vous avez une relation sexuelle avec votre petit ami dans votre chambre. Votre frère se trouve également dans sa propre chambre avec son amant. Vous êtes arrêtés, tous les six, et emmenés au commissariat d'Arafat n° 2. Le lendemain matin, vous êtes séparés de vos petits amis ainsi que vos deux amies. Vous et votre frère êtes frappés à plusieurs reprises.*

*Le 20 mars 2013, vous êtes tous les deux amenés à la Cour Suprême de Nouakchott pour être jugé par un tribunal. Vous êtes tous les deux condamnés à dix ans de prison ferme pour avoir été pris en flagrant délit d'homosexualité et pour la constitution d'une cellule de prostitution.*

*Le jour-même, toujours avec votre frère, vous êtes emmenés en prison. Vous y restez pendant cinq jours. Contre de l'argent versé par votre mère, une personne vous aide à sortir de prison. Vous vous réfugiez à Nouadhibou, chez une amie de votre mère. Cette amie organise votre départ du pays.*

*Ainsi, le 04 avril 2014, vous quittez la Mauritanie par bateau, avec votre frère. Vous arrivez en Belgique le 19 avril 2014. Vous introduisez tous les deux une demande d'asile le 22 avril 2014.*

*À l'appui de votre demande d'asile vous déposez une copie d'un passeport expiré (le 12 octobre 2013), l'acte de décès de votre père, délivré le 28 juillet 1990, une attestation de recensement de votre mère datant de 1998, l'acte de naissance de votre mère, un jugement de prison établi le 20 mars 2014, ainsi que sa traduction délivrée par vos autorités, un mandat d'arrêt daté du 25 mars 2014, ainsi que sa traduction délivrée par vos autorités.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué ou de voir votre condamnation pour homosexualité aggravée (audition du 28/05/14, p. 9). Cependant, vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle et des persécutions subséquentes n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général de leur réalité.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne votre **homosexualité** prétendue, le Commissariat général considère que vos propos sur la découverte de votre orientation sexuelle et votre vécu au regard de celle-ci ne permettent en aucun cas de la considérer comme crédible.*

*En effet, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous avait fait comprendre que vous étiez attiré par les hommes au moment de l'adolescence (vous prétendez avoir été attiré par les hommes vers quinze - seize ans), vos réponses se sont révélées laconiques et dépourvues de tout élément de vécu puisque vous déclarez : « Je ne sais pas, c'était comme ça. » ; ou encore lorsque la question vous a été reposée : « C'est venu comme ça, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ? » ; ou encore devant l'insistance de l'officier de protection qui vous a donné quelques exemples : « (...) Quand j'étais à l'école, à l'école primaire, il n'y avait pas de filles. Au collège, il n'y avait pas de filles, c'est à partir du lycée arabe qu'il y avait des filles. Je ne sais pas si c'est dû à ça. Par contre, par rapport à l'attraction,*

est-ce que j'aime les filles ou les garçons, je suis attiré par les garçons » ; « Je ne saurais pas vous expliquer, c'est un sentiment, ça se ressent intérieurement. » (audition du 28/04/15, pp. 15 et 16). Le Commissariat général ne peut que constater un manque flagrant de vécu dans ces dires concernant un élément qu'il est légitimement en droit de considérer comme une étape importante dans votre vie.

Aussi, vos propos n'ont pas été plus étayés et convaincants quand vous avez été invité à décrire votre cheminement mental face à cette prise de conscience de votre homosexualité alors que vous avez grandi et que vous viviez dans une société homophobe. Vous répondez à ceci qu'il y avait toujours une inquiétude, que vous vous êtes rendu compte que vous ne pourriez pas vivre avec une femme et que vous vous êtes demandé comment vous alliez vivre cela et solutionner votre problème (audition du 28/04/15, p. 16). Face à la généralité de ces propos, il vous a été demandé de décrire votre ressenti, ce à quoi vous rétorquez qu'il s'agissait d'« un sentiment normal » que vous assimilez ensuite, a contrario, au sentiment d'être rejeté par la société (audition du 28/04/15, p. 16). Relevons également qu'alors que vous et votre frère vous vous êtes avoués mutuellement votre homosexualité, vous vous contentez d'expliquer : « Il me l'a dit, je lui ai dit, il m'a dit que la même chose » quand il vous a été demandé si vous parliez de votre homosexualité ensemble (audition du 28/05/14, p. 17). Il vous a à nouveau été demandé d'expliquer vos réflexions et vos questionnements au regard de la société dans laquelle vous viviez, ce à quoi vous répondez que vous étiez sous stress, que vous vous demandiez comment vous alliez vivre et comment cela allait se passer pour vous mais que votre maman vous protégeait (audition du 28/05/14, p. 17). À nouveau, il ne ressort pas de vos propos un sentiment de vécu tel que le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui découvre son homosexualité alors qu'il vit dans une société qui la rejette.

Le Commissariat général remarque également qu'il ressort de vos dires une certaine facilité à vivre votre homosexualité en Mauritanie. Vous dites ainsi que votre vie avec votre petit ami était une vie que vous qualifiez de normale : « Des fois on passe la soirée ailleurs [que chez vous], des fois on va au restaurant, des fois au foot. Il n'y a rien d'extraordinaire, c'était une vie normale. » (audition du 28/05/14, p. 14). Vous expliquez également que vous et un ami, Ibrahim, lui aussi homosexuel, vous vous êtes mis mutuellement au courant de votre orientation sexuelle sans qu'il ne ressorte de vos dires un questionnement ou des précautions face à cette révélation : « (...) On était en contact, bonjour bonjour, il a appris ma situation et lui la mienne, on allait l'un chez l'autre. » ; « Je le sais car il avait des amis et moi aussi. La différence est que moi je suis plus renfermé et lui est plus ouvert vers les gens. » ; « J'ai fait sa connaissance, il est devenu un ami à moi, je le visitais à Dar Naim et lui venait me rendre visite, je le lui ai dit. Notamment qu'il peut me mettre en contact avec d'autres amis (...). » (audition du 28/05/14, p. 11). De même, il ressort également de vos propos que cet ami Ibrahim vous a révélé tout aussi facilement son homosexualité (audition du 28/05/14, p. 12). Toujours dans la même lignée, il ressort de vos propos que vous avez avoué tout aussi naturellement vos préférences sexuelles à votre petit ami : « (...) Il s'est mis à venir chez moi. Je lui ai avoué mon orientation sexuelle. Nous étions à l'aise l'un avec l'autre psychologiquement et il est devenu mon ami, c'est tout. » ; « Je lui ai dit comme ça. De toute façon, dans notre quartier, je vivais avec mon frère, le voisinage était au courant, ce n'est pas comme si je lui disais quelque chose de confidentiel, il le savait déjà. » (audition du 28/05/14, p. 12). Ce genre de propos concernant votre vécu homosexuel et votre attitude est invraisemblable compte tenu de la situation que vous présentez à d'autres moments concernant les homosexuels en Mauritanie : « (...) La société ne tolère pas notre situation. (...) On devait tout le temps être caché, la société au vu des traditions n'arrive pas à concevoir ou saisir notre relation. » ; « L'homosexuel, c'est impossible qu'il vive un jour tranquillement en Mauritanie, c'est un peuple étrange. » (audition du 28/05/14, p. 14). Cette aisance à vivre et à communiquer sur votre orientation sexuelle n'est en aucun cas compatible avec la société mauritanienne que vous décrivez ultérieurement.

Enfin, il ressort également de vos déclarations que vous n'avez aucune connaissance de la vie homosexuelle en Belgique alors que lorsque les questions vous ont été posées, vous y viviez depuis dix mois. Ainsi, vous dites qu'il existe des bars pour homosexuels à Bruxelles et à Anvers mais vous êtes incapable de les nommer, vous ne connaissez pas d'associations pour homosexuels, et vous ignorez si l'homosexualité est interdite ou non par la loi. Interpellé sur ces ignorances, vous expliquez que vous êtes prêt à suivre une formation pour savoir tout cela (audition du 11/02/15, pp. 13 et 14). Il est totalement invraisemblable qu'en tant qu'homosexuel, vous ne vous soyez pas renseigné sur ces sujets alors que vous vivez depuis de nombreux mois en Belgique et que vous prétendez vous être réfugié dans ce pays pour être protégé des persécutions liées à votre identité sexuelle.

**Par conséquent, autant l'invraisemblance de vos déclarations, la généralité de celles-ci, que l'absence d'étayement et de vécu de vos propos ne permettent au Commissariat général de**

**croire en la réalité de votre orientation sexuelle.** Partant, la base-même des persécutions que vous dites avoir vécues (à savoir, des insultes et des coups de la part de la population, de multiples arrestations d'une nuit que vous ne pouvez dénombrer précisément, votre arrestation et votre détention du 05 au 25 mars 2015 et votre condamnation à dix ans de prison ferme) n'est pas établie.

Qui plus est, la conviction du Commissariat général est renforcée par la teneur de vos propres concernant votre **détention** du 05 au 25 mars 2015.

Ainsi, vous avancez avoir été arrêté le 05 mars 2014 et avoir été détenu jusqu'au 20 mars 2015 au commissariat d'Arafat n°2. Concernant cette détention de deux semaines, il vous a été demandé d'expliquer précisément quelles étaient vos conditions de détention (en vous donnant de nombreux exemples), ce à quoi vous répondez brièvement que votre mère vous apportait à manger chaque jour, que vous étiez obligé de nettoyer les toilettes quotidiennement, qu'il y avait beaucoup de coups et d'insultes, sans raison, que la pièce dans laquelle vous vous trouviez était quasi vide, que vous dormiez parfois à terre, que vous n'étiez pas censé y rester aussi longtemps et que des gens venaient et partaient (audition du 11/02/14, p. 8). Aussi, invité à décrire votre quotidien dans cette cellule, vous décrivez ce qui se passait dans le commissariat (les horaires, les va-et-vient, la présence de policiers, les dépôts de plainte). La question vous a été reposée en insistant sur ce que vous faisiez de vos journées, ce à quoi vous répondez laconiquement que vous n'étiez pas dans une cellule mais une chambre fermée et que vous ne sortiez que pour vos besoins (audition du 11/02/14, pp. 8 et 9). Quant à des exemples plus précis sur votre vécu, vous vous êtes contenté de dire que vous vous souvenez de chaque coup mais vous avez été dans l'impossibilité de donner davantage de détails sur ces coups, et ce malgré l'insistance de l'officier de protection (audition du 11/02/14, p. 9). D'ores et déjà, vos propos ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de ces deux premières semaines.

De plus, alors que vous prétendez avoir signé un procès-verbal au commissariat d'Arafat n° 2 le jour de votre arrestation (Questionnaire du Commissariat général du 06/05/14, point 5, p. 15), vous avancez par la suite n'avoir rien signé lorsque vous étiez dans ce commissariat (audition du 11/02/15, p. 13). Confronté à cette incohérence dans vos propos, vous vous contentez de répondre que vous n'avez rien signé (audition du 11/02/15, p. 15), ce qui n'explique en aucun cas vos versions différentes. Ceci continue d'entacher la réalité de vos allégations.

Ensuite, vous dites avoir été détenu du 20 au 25 mars 2014 dans une prison, après avoir été condamné à dix ans d'emprisonnement. Relevons tout d'abord que si vous dites au départ que cette prison s'appelle « Dar Naïm » (audition du 28/05/14, p. 9 et « Dar Enaim » dans le questionnaire du Commissariat général du 06/05/14, point 1, p. 14), vous dénommez ensuite cette prison « Gjojat » tout en ignorant si elle porte un autre nom (audition du 11/02/15, p. 10). Il n'est pas plausible que vous oubliiez l'appellation de l'endroit où vous étiez censé purger dix ans d'emprisonnement.

Aussi, vos propos concernant le motif de votre condamnation sont inconstants puisque vous dites à certains moments avoir été condamné pour homosexualité (audition du 28/05/14, p. 9) et à d'autres avoir été condamné pour flagrant délit d'homosexualité et composition d'une cellule de prostitution (audition du 11/02/15, p. 10 et questionnaire du Commissariat général, point 5, p. 15).

En outre, en ce qui concerne vos conditions de détention dans cette prison, invité à en parler spontanément, vous vous contentez de répondre que vous n'êtes pas allé manger au restaurant, que votre mère vous envoyait à manger et à boire, que l'état des toilettes étaient déplorables et que la cour était fermée à partir de vingt-deux heures (audition du 11/02/15, p. 11). Invité à fournir davantage de détails, vous répondez laconiquement : « Voilà, c'est une prison ». (audition du 11/02/15, p. 11). Il ressort également de vos propos que vous n'aviez de contact avec personne, que vous passiez vos journées dans votre cellule ou à vous balader dans la cour, que vous étiez « au top de la détresse » mais vous ne pouvez pas expliquer ce à quoi vous pensiez, et vous ne pouvez relater aucun événement qui s'est produit dans cette prison ou qui vous a marqué, car vous dormiez beaucoup (audition du 11/02/15, pp. 11 et 12). Aussi vous ignorez le nom de la personne qui vous a aidé à fuir et vous ne savez pas comment votre mère est entrée en contact avec elle (audition du 11/02/15, p. 11). À nouveau, vos dires ne permettent pas d'établir la réalité d'une détention dans une prison mauritanienne.

Par conséquent, **aucun élément dans vos déclarations ne permet de convaincre le Commissariat général de vos détentions au commissariat d'Arafat n°2 et dans une prison (dont l'appellation reste incertaine d'après vos propos), suite à votre condamnation, au vu de la généralité et de l'inconsistance de vos propos.** Partant, votre arrestation est également remise en cause.

Ceci est d'autant plus vrai que le Commissariat général a mené une **analyse des réseaux sociaux** à votre sujet. Il ressort de votre profil Facebook (profil à votre nom et où plusieurs photos de vous ainsi que de vous en compagnie de votre frère sont affichées, voir farde Information des pays, « Profil Facebook ») plusieurs incohérences avec le récit d'asile que vous présentez. Soulignons tout d'abord que vous ne pensez pas qu'une autre personne utilise votre profil Facebook, car vous êtes le seul à en avoir les codes, excepté si celui-ci a été piraté. Vu qu'il ressort de vos propos que vous l'utilisez encore régulièrement depuis votre arrivée en Belgique, contrairement à ce que vous prétendiez au départ, le Commissariat général peut raisonnablement considérer que si ce profil avait été piraté, vous vous en seriez rendu compte (audition du 28/05/14, p. 9 et audition du 11/02/15, p. 14). Or, tel n'est pas le cas.

Il apparaît que vous avez publié des photographies de vous à Oslo et à certains endroits non nommés où vous apparaissez avec de la neige en arrière-plan, ceci à des dates antérieures à votre départ de Mauritanie, à savoir le 04 avril 2014 (septembre 2013, janvier 2014). Vous avez d'ailleurs choisi Oslo comme étant la ville actuelle où vous vivez. Or, vous avez affirmé n'avoir jamais quitté le pays, excepté pour la Lybie fin 2008 – début 2009, avant de venir en Belgique (audition du 28/05/14, pp. 4 et 8). Confronté à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication, vous prétendez d'ailleurs n'avoir jamais été à Oslo (audition du 28/05/14, p. 14).

Aussi, vous vous êtes localisé à Anderlecht à la date du 2 mars 2014, soit trois jours avant votre arrestation en Mauritanie. Ce profil Facebook montre également que vous avez continué à avoir une activité soutenue sur ce réseau social pendant mars 2014 alors que vous prétendez être détenu durant cette même période et ne pas avoir été en possession d'effets personnels (audition du 11/02/15, p. 8). À nouveau, vous avez été confronté avec ces incohérences mais vous n'avez fourni aucune réponse permettant d'apporter une explication à ceci puisque vous avez dit n'avoir aucune idée à ce sujet et n'avoir rien à dire (audition du 11/02/15, pp. 14 et 15).

Par conséquent, **ces informations trouvées sur votre profil Facebook terminent de convaincre le Commissariat général de l'absence de réalité de votre récit d'asile.**

Concernant les **documents** que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent inverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

La copie partielle de votre ancien passeport (farde Documents, pièce n° 1) est une preuve de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Notons toutefois que vous prétendez que votre passeport actuel se trouve à votre domicile en Mauritanie et, alors que vous êtes en contact avec votre mère et que celle-ci vous a envoyé toute une série de documents, donc une copie de votre ancien passeport, elle ne vous a pas envoyé l'actuel, toujours en cours de validité (audition du 28/05/14, p. 4). Il vous a donc été expressément demandé qu'elle vous le fasse parvenir, mais vous prétendez qu'elle ne l'a pas retrouvé (audition du 28/05/14, p. 10 et audition du 11/02/15, p. 3).

S'agissant de l'attestation de décès de votre père, délivrée le 28 juillet 1990 (farde Documents, pièce n° 2), ce document constitue un début de preuve du décès de votre père, ce qui n'est également pas remis en cause par le Commissariat général.

Vous versez également une attestation de recensement de 1998 concernant votre mère et son acte de naissance (farde Documents, pièce n° 3 et 4). S'il est étonnant que votre mère ne se soit pas faite recenser plus récemment (vous ignorez pour quelle raison elle ne l'a pas fait, audition du 28/05/14, p. 4), il reste que ces documents sont des débuts de preuve de l'identité de votre mère, ce qui n'est également pas remis en cause dans cette décision.

Concernant le mandat d'arrêt daté du 25 mars 2014 (vous fournissez une copie en arabe et en français), notons d'emblée que plusieurs erreurs d'orthographe sont présentes sur ce document alors qu'il s'agit d'un document officiel ( « mandat d'arrêt », « transfer », « déferment », « la duré », « condamnation rendu », « la où il se trouve », nombreuses majuscules au milieu d'une phrase) (audition du 28/05/14, p. 10). En outre, nos informations objectives concernant les mandats d'arrêts mauritaniens (farde Information des pays, « COI Focus Mauritanie, Le mandat d'arrêt », 16 avril 2014 (update)) stipulent que ce document est toujours décerné par un juge d'instruction ou, dans certaines conditions, par le procureur de la République. Or, tel n'est pas le cas pour le mandat d'arrêt que vous avez versé puisque celui-ci a été établi par le Président du tribunal de la moughataa d'Arafat. À ce sujet,

remarquons que le nom de ce signataire n'apparaît pas sur le document. En outre, nos informations objectives indiquent également que le mandat d'arrêt doit indiquer de manière précise et complète l'inculpation et les articles de lois applicables. Toutefois, le document que vous déposez indique uniquement « Homosexuel – GORDGJIGUENE », sans préciser qu'il s'agit du motif d'accusation et sans indiquer les articles de lois applicables. Qui plus est, alors qu'il s'agit d'un document officiel et qui donc, selon nos mêmes informations, être délivré en langue arabe avec un en-tête bilingue, il apparaît qu'il n'en est rien pour vos documents puisque l'un est entièrement en arabe, sans en-tête bilingue, tandis que l'autre est entièrement en français. Enfin, alors que vous prétendez vous être évadé de la prison cinq jours après votre arrivée (audition du 11/02/15, pp. 10 et 11), ce document allègue que vous vous seriez enfui lors de votre transfert du tribunal à la prison. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Par rapport au jugement de prison daté du 20 mars 2014 (vous fournissez une copie en arabe et en français), relevons également les nombreuses erreurs de français sur cette traduction officielle dont le cachet des autorités mauritaniennes apparaît ( « la salle de audience », « en vue du juger », « Les Dossiers exposé », « et cella », « des flagrants délits commis expressément d'une façon de libérée », « agissements sexuels homosexuel », « qui né sont pas », « déferment », « pratique prohibé », « à rendu »). De plus, selon nos informations objectives (farde Information des pays, « COI Focus Mauritanie, Les jugements et extraits de jugement, 7 juillet 014), tous les documents délivrés par une instance officielle doivent contenir le sceau officiel de la République. Un exemple de ce sceau officiel se trouve en page 7 de ce document. Or, il y a lieu de constater que ce sceau n'est pas repris sur les documents que vous déposez, que ce soit celui en langue arabe ou sa traduction officielle en français établie par vos autorités. Nos informations objectives stipulent également que la plupart des jugements sont rédigés à la main, ce qui n'est aucunement le cas de votre document. Par conséquent, aucune force probante ne peut également être accordée à ce document.

Par conséquent, **aucun des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile n'est de nature ou ne possède la force probante nécessaire à renverser le sens de la présente décision.**

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Une décision de refus de réfugié et de refus de la protection subsidiaire est prise à cette même date dans le dossier de votre frère (SP : [...]; CG : [...]).

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de l'autorité de chose jugée, de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la

motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête divers documents issus d'Internet concernant la situation des personnes homosexuelles en Mauritanie ainsi qu'à propos des conditions carcérales dans ce pays.

### **4. Questions préalables**

Le Conseil observe que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle, dès lors que dans sa décision le Commissaire général situe l'irruption de policiers au domicile du requérant et de son frère, leurs arrestations, leurs détentions et leur condamnation en 2015 et 2013. À la lecture des déclarations du requérant, le Conseil constate cependant que ce dernier déclare que ces événements ont eu lieu en 2014 (dossier administratif, pièce 8, page 5). Le Conseil juge qu'il ne s'agit là que d'erreurs matérielles, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. À ce propos, le Conseil note d'ailleurs que la partie requérante ne tire aucune conséquence de ces erreurs.

### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives ainsi que d'invraisemblances liées à des informations recueillies par la partie défenderesse sur le réseau social *Facebook*. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement les carences constatées par la décision entreprise, relatives à la découverte, par le requérant, de son orientation sexuelle et de son vécu homosexuel. Il constate également le caractère particulièrement laconiques des déclarations du requérant quant à son vécu en prison. Il souligne enfin que le requérant ne fournit aucune explication vraisemblable ou cohérente en réponse aux informations recueillies par la partie défenderesse sur le réseau social Facebook et qui tendent à décrédibiliser ses propos tant concernant son vécu allégué en détention que sa présence même dans son pays au moment des faits. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle souligne notamment que la partie défenderesse n'aurait pas entendu le requérant à deux reprises si son récit n'était pas sérieux et crédible. À cet égard, le Conseil rappelle que la tenue de plus d'une audition afin de permettre au requérant de relater son récit relève de l'appréciation du Commissaire général et n'est en rien un signe, encore moins une preuve, que ce récit est crédible ou consistant. Dans le cas d'espèce, au vu du contenu de cette deuxième audition, le Conseil considère qu'elle peut valablement s'expliquer par la nécessité de laisser au requérant la possibilité de s'expliquer sur les incohérences importantes qui ont surgi à l'occasion de la consultation de son profil *Facebook*. À ce dernier égard, l'hypothèse du requérant selon laquelle les comptes *Facebook* sont faciles à pirater n'apparaît nullement convaincante, en particulier dans la mesure où il déclare continuer à l'utiliser, sans aucun problème lié à un quelconque piratage, depuis son arrivée en Belgique, ainsi que le souligne la partie défenderesse.

Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit aucune explication ou information pertinentes s'agissant des lacunes dans ses déclarations relatives à la découverte de son orientation sexuelle et de son vécu homosexuel.

Enfin, la partie requérante relève l'absence de contradiction entre ses déclarations et celles de son frère et estime qu'il convient dès lors de considérer leurs récits comme avérés. Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait que des récits soient dénués de contradiction ne les rendant pas crédibles pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, les diverses lacunes dans les propos du requérant empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les divers documents joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.



Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. La seule mention par la requête du fait que le requérant provient « d'une région où les djihadistes opèrent » n'apporte aucun éclairage utile en l'espèce et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS